

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

18/12/85

Origine :

DGR

ENSM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de la Réunion

Réf. :

DGR      n°      1845/85      -      ENSM      n°      1016/85

Plan de classement :

223

Objet :

DECRET N° 85-1112 DU 17 OCTOBRE 1985 PREVOYANT LES MODALITES DE LA PRESCRIPTION D'ARRETS DE TRAVAIL PAR LES SAGES-FEMMES.

Les Sages-femmes peuvent prescrire des arrêts de travail aux femmes enceintes en cas de grossesse non pathologique. La durée ne peut excéder quinze jours et ne peut être ni renouvelée, ni prolongée au-delà de ce délai.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

18/12/85

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**Origine :**  
DGR  
ENSM

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

MM les Médecins-Conseils Régionaux  
(pour attribution)

M le Médecin-Chef de la Réunion  
(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 1845/85 - ENSM n° 1016/85

**Objet :** Décret n° 85-1122 du 17 octobre 1985 prévoyant les modalités de la prescription d'arrêts de travail par les Sages-femmes

L'article 14 de la loi n° 84-391 du 25 mai 1984, (Journal Officiel du 26 mai 1984), modifiant l'article L 283 b du Code de la Sécurité Sociale, prévoit :

"L'octroi d'indemnités journalières à l'assurée qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin-traitant de continuer ou de reprendre le travail ; l'incapacité peut être également constatée par la Sage-femme dans la limite de sa compétence professionnelle et pour une durée fixée par décret".

Le décret n° 85-1122 du 17 octobre 1985, paru au Journal Officiel du 22 octobre 1985, définit les modalités de prescription des arrêts de travail par les Sages-femmes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

#### I - Etendue du droit de prescription de la Sage-Femme.

L'article 1er du décret précise que la Sage-Femme peut prescrire des arrêts de travail à une femme enceinte en cas de grossesse non pathologique.

La Sage-Femme n'est donc pas compétente pour intervenir dans toute pathologie liée à l'évolution de la grossesse. De plus, conformément à l'article L 374 du Code de la Santé relatif au domaine d'intervention de la Sage-Femme, celle-ci n'est pas compétente en cas de maladie intercurrente survenue au cours de la grossesse. En effet, il convient de rappeler que le traitement de ces pathologies est de la compétence exclusive du médecin.

En revanche, la Sage-femme est habilitée à prescrire un arrêt de travail susceptible de favoriser un bon déroulement de la grossesse. Le repos prescrit permettra, notamment, de prévenir une naissance prématurée.

L'arrêt de travail prescrit par la Sage-femme est pris en charge au titre de l'Assurance Maladie conformément à l'article L 283 b du Code de la Sécurité Sociale. Je précise que le repos supplémentaire n'excédant pas deux semaines, prévu par l'article L 298-2 du Code de la Sécurité Sociale et par son décret d'application n° 85-710 du 11 juillet 1985, ne peut être prescrit que par un médecin et seulement en cas d'état pathologique résultant de la grossesse.

#### II - Durée de la prescription de la Sage-Femme

Aux termes de l'article 2 du décret, la durée de l'arrêt de travail ne peut excéder quinze jours calendaires et la prescription n'est pas susceptible de renouvellement ou de prolongation au-delà de ce délai.

Il convient, toutefois, d'apporter les précisions suivantes :

- la sage-femme qui prescrit quinze jours de repos consécutifs n'a plus la possibilité de renouveler l'arrêt de travail au cours de la grossesse ;
- la Sage-Femme peut prescrire plusieurs arrêts de travail au cours de la grossesse sous réserve que les durées cumulées n'excèdent pas quinze jours ;
- la durée maximale du repos prescrit reste fixée à quinze jours, quel que soit le nombre de sages-femmes qui interviennent auprès de la même parturiente au cours de la période de grossesse.

Pour le Directeur et par Délégation  
Le Directeur Adjoint chargé  
de la Gestion du Risque,

R. VASSEUR

Médecin-Conseil National

Docteur Jean MARTY